

AVIS DE PROMULGATION RÈGLEMENT # 2021-03

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-10 INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE

RÉSOLUTION 2021-64

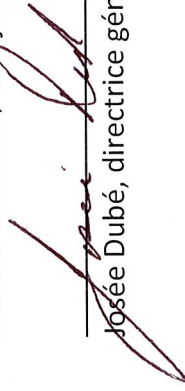
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDLTE MUNICIPALITÉ

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Josée Dubé, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdlte municipalité,

QUE lors de la séance régulière tenue le 7 juin 2021, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 2021-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-10 INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du règlement ci-haut mentionné au bureau municipal pendant les heures d'ouverture, au 681, rue du Clocher Auclair (Québec) G0L 1A0

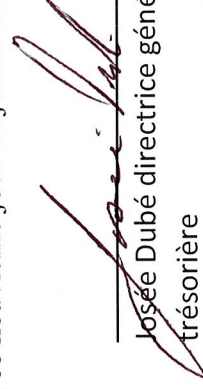
DONNÉ À Auclair, ce 9 juin 2021


Josée Dubé, directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné résidant à Auclair, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 9h et 16 heures, le 9 juin 2021.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce neuvième jour de juillet deux mille vingt.


Josée Dubé directrice générale et secrétaire-trésorière

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE D'AUCLAIR

MRC DE TÉMISCOCUTA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-10 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de d'Aucclair, tenue le 2021-06-07, à 19h, par visioconférence afin de respecter les mesures d'urgence sanitaires., à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Bruno Bonesso

LES MEMBRES DU CONSEIL :

- Odette Dumont
- Louise Veilleux
- Danny Lavoie
- Jean-Marie Gilbert
- Donald J. Philippe

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2018-10 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 5 novembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »)

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : LOUISE VEILLEUX

ET APPUYÉ PAR : DANNY LAVOIE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUI :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 2018-10 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

5 : Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles VII du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- ADOPTÉ à la municipalité de d'Audclair, ce 7 juin 2021

Bruno Bonesso Maire	Josée Dubé Directeur général et Secrétaire-Trésorier
Avis de motion : 3 mai 2021 Dépôt et présentation du projet de règlement : 3 mai 2021 Adoption du règlement : 7 juin 2021 Avis de promulgation : 9 juin 2021	